

Article | 08 janvier 2024 | 

Handicap, autonomie, famille : ce que prévoit la loi de finances pour 2024

Votre avis



Le champ d'application du crédit d'impôt autonomie, prolongé pour deux ans, est resserré en termes de bénéficiaires et de dépenses éligibles. - © Getty Images

Resserrement du crédit d'impôt autonomie, cumul de l'AAH avec un revenu d'activité au-delà de 62 ans, remboursement de l'aide d'urgence aux victimes de violences conjugales... Zoom sur certaines mesures de la loi de finances pour 2024.

La loi de finances pour 2024, validée par le Conseil constitutionnel à l'exception de certaines dispositions, comme celles relatives aux **pôles d'appui à la scolarité** pour les élèves handicapés, contient quelques dispositions concernant les personnes handicapées et âgées.

Crédit d'impôt autonomie

Les dépenses réalisées pour installer ou remplacer des équipements permettant d'adapter un logement au handicap ou à la perte d'autonomie d'un membre du foyer ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu, couramment dénommé « crédit d'impôt autonomie ». Ce dispositif est prorogé de deux ans par la loi, soit jusqu'au 31 décembre 2025 (article 71, III).

En outre, le législateur en réduit le périmètre, afin de mieux l'articuler avec la nouvelle mesure « **MaPrimeAdapt** ». Pour mémoire, cette aide déployée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) depuis le 1^{er} janvier 2024, doit permettre aux personnes aux revenus modestes et très modestes de financer des travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

Votre avis



Dépenses éligibles

Parmi les évolutions, le crédit d'impôt autonomie est désormais réservé aux travaux « *permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap* » (installation d'une cabine de douche intégrale pour personnes à mobilité réduite par exemple). Ne sont ainsi plus visés les équipements « *spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées* » (lavabos à hauteur réglable, etc.). La liste des équipements ouvrant droit au dispositif, énumérée à **l'article 18 ter** de l'annexe IV du code général des impôts, devrait être actualisée en conséquence.

En revanche, le montant du crédit d'impôt est inchangé : il est toujours égal à 25 % du montant des dépenses, dans la limite d'un certain plafond de dépenses (5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple marié, etc.).

Conditions de handicap et perte d'autonomie

Par ailleurs, les conditions relatives à la perte d'autonomie ou au handicap sont resserrées. Ainsi, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le contribuable ou le membre du foyer fiscal concerné doit :

- soit être atteint d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille Aggir et – ce qui est nouveau – être âgé de 60 ans ou plus ;
- soit présenter un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, déterminé par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Sont donc désormais exclus du dispositif, par exemple, les titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 %.

Nouvelle condition de ressources

En outre, une condition de revenus est introduite : pour bénéficier du crédit d'impôt autonomie, les revenus du ménage doivent dorénavant être compris entre certains montants fixés par la loi. Par exemple, pour une personne seule résidant en Île-de-France, les revenus de l'année prise en compte (à savoir, l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou l'année précédente) doivent être compris entre 28 657 € et 31 094 €.

L'objectif de cette mesure est de réserver ce dispositif aux ménages « *disposant de revenus intermédiaires* », **explique le rapporteur** du projet de loi pour le Sénat. Pour leur part, les personnes aux ressources modestes et très modestes bénéficieront de « MaPrimeAdapt' ». Il reviendra aux personnes concernées de déterminer, en fonction de leurs revenus, si elles sont éligibles au crédit d'impôt ou à la prime.

La loi vient par ailleurs préciser que ces deux dispositifs ne peuvent pas se cumuler.

Cumul de l'AAH et des revenus d'activité après 62 ans

Dans un autre registre, la loi ouvre la possibilité aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de continuer à percevoir cette allocation lorsqu'ils décident de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, à savoir 62 ans, et au plus tard jusqu'à leurs 67 ans (article 254).

Actuellement en effet, « *l'AAH ne peut être cumulée avec les revenus d'activité passé cet âge, ce qui restreint considérablement le libre choix des allocataires* », **explique le rapporteur** du projet de loi pour le Sénat.

Cette mesure « *vise ainsi à assurer aux travailleurs handicapés bénéficiaires de l'AAH le même libre choix que le reste de la population dans leur âge de départ à la retraite, en leur permettant de continuer à percevoir la prestation en complément de leur revenu d'activité si celui-ci est faible* », **souligne le gouvernement**, à l'origine de cette évolution.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à une date devant être fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} décembre 2024.

Neutralisation de la revalorisation des petites pensions



La loi de finances pour 2024 vient en outre neutraliser certaines conséquences de la **revalorisation des petites pensions de retraite**, mesure portée par la loi portant réforme des retraites.

En effet, cette revalorisation a eu pour conséquence de majorer certaines petites pensions au-delà du montant de l'AAH. Et, « *par un effet de seuil, les personnes bénéficiant jusqu'alors de l'AAH ont pu se voir priver de cette allocation, mais aussi de deux compléments qui lui sont liés : la majoration pour la vie autonome (MVA) et le complément de ressources* », indique le **rapporteur** du projet de loi pour l'Assemblée nationale.

Afin de remédier à cette situation, la loi prévoit que le versement de la MVA et celui du complément de ressources sont tout de même maintenus pour les bénéficiaires de l'AAH qui perdent le bénéfice de l'allocation suite à la revalorisation de leur pension de retraite (article 255).

Votre avis



Aide aux victimes de violences conjugales

La loi de finances acte par ailleurs quelques évolutions concernant la nouvelle **aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales**, concernant notamment son remboursement lorsqu'elle est attribuée sous forme de prêt (article 256).

Par exemple, elle prévoit que lorsque le conjoint auteur des violences est condamné à le rembourser, la caisse d'allocations familiales doit, le cas échéant, reverser à la victime la part du prêt qu'elle avait elle-même commencé à rembourser.

Le texte précise également que les ayants droit du bénéficiaire du prêt et de l'auteur des violences sont dispensés de son remboursement en cas de décès de l'un ou l'autre.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux aides reçues à compter du mois de décembre 2023.

Travaux dans les logements conventionnés APL

Autre évolution : la loi prévoit que les loyers et redevances maximaux des logements sociaux conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) pourront être augmentés, par avenant et dans des conditions devant être fixées par décret, pour tenir compte de l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des logements suite à des travaux de rénovation énergétique (art. 71, II, 9°).

À lire également :

- École inclusive : les pôles d'appui à la scolarité retoqués par le Conseil constitutionnel
- Victimes de violences conjugales : un décret fixe le barème de l'aide d'urgence
- Travailleurs handicapés : que prévoit la loi pour le plein emploi ?

 **Virginie FLEURY**

SOURCES

Loi de finances pour 2024

Décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2023

Votre avis

